

GE_GERICHTE DCSO/6/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_6_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/6/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/6/2011 del 11 gennaio 2011

Regeste

Résumé: L'Autorité de céans constate le retard injustifié (temps écoulé entre chacune des demandes de l'OP manifestement trop long).

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

- 4/6 -

-AS Selon l'art. 114 LP, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss). 2.b. Le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé. Le débiteur reçoit une copie de cet acte. L'office délivre l'acte de défaut de biens dès que le montant de la perte est établie (art. 149 al. 1 et 1bis LP). Il s'ensuit que l'office doit d'office délivrer des actes de défaut de biens définitifs lorsque, tentant d'exécuter la saisie à la suite d'une réquisition de continuer la poursuite, il constate l'inexistence de droits patrimoniaux saisissables et ne peut pas non plus procéder à la saisie de revenus relativement saisissable (art. 93 LP). 2.c. La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des

ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, op.cit., ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3).

E. 3

En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée par l'Office le 28 juillet 2009 et le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens a été dressé le 25 octobre 2010, puis, communiqué aux parties le 29 novembre 2010, soit seize mois plus tard.

Durant ce laps de temps, l'Office a, le 5 octobre 2009, appris que le poursuivi, qui faisait l'objet d'une saisie de salaire exécutée dans le cadre d'une précédente saisie, avait quitté son emploi et a tenté, en vain, d'obtenir sa nouvelle adresse ; début février 2010, il s'est adressé, sans succès, à divers établissements bancaires ; en dressant le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, en juin 2010 seulement, étant rappelé que les réponses négatives lui sont parvenues au plus tard le 22 février 2010, il s'est toutefois rendu compte que les avis concernant une saisie de créance contenaient une erreur concernant la date de naissance du poursuivi ; il a donc réitéré ces démarches auprès desdits tiers, lesquels lui ont répondu, entre le 1er et le 12 juillet 2010, que la saisie n'avait pas porté ; le

- 5/6 -

-AS 19 septembre 2010, l'Office a tenté, sans succès, d'obtenir de l'ancien employeur, la nouvelle adresse et/ou les coordonnées de employeur actuel du poursuivi ; le 25 octobre 2010, soit cinq semaines plus tard, il a dressé le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, lequel n'a toutefois été communiqué aux parties que le 29 novembre 2010.

Si l'Office n'est certes pas resté inactif, force est cependant de retenir que le temps écoulé entre chacune de ses démarches est manifestement trop long et qu'il en est ainsi résulté un retard injustifié, qui doit être constaté, dans le traitement de la réquisition de continuer formée par le plaignant.

Cela étant, le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens ayant été communiqué aux parties, la plainte est devenue sans objet et la cause A/4032/2010 sera rayée du rôle.

* * * * *

- 6/6 -

-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 24 novembre 2010 par l'Etat de Genève, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaire dans le cadre de la poursuite 09 xxxx71 M. Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.